



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°089-2025 DU 29 AVRIL 2025

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LES GISEMENTS DU FINISTERE SUD CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-010 « PAP-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU** la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère en date du 28 avril 2025 ;

Considérant que la campagne de pêche correspond à la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements du sud Finistère dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

Pour la campagne 2025-2026, la pêche à pied à titre professionnel des coques et des palourdes, sur les gisements classés du Finistère Sud correspondant aux secteurs N°29.08.020 - rivières de Penfoullic et de la Forêt et N°29.08.061 - rivière de Belon aval et N°29.08.042 - rivière de l'Aven aval, est autorisée **à compter du 1^{er} mai 2025.**

La pêche sur ces gisements pourra être fermée, compte tenu de l'état de la ressource, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère.

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil les jours où le **coefficient de marée est égal ou supérieur à 70.**

Article 2 : Quota de pêche

Il est fixé un quota maximum de **70 Kg de coques** par jour de pêche et par pêcheur.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport.

Les sacs doivent être clairement identifiés selon la réglementation en vigueur et datés.

Article 3 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur. Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité National des Pêches via le système « TDPAP ».

Article 4 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES